



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du centre sportif René Yves Aubin  
sur le territoire de la commune d'Auxerre (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3, L.517-12-6 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2939 relative au projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du centre sportif René Yves Aubin sur le territoire de la commune d'Auxerre (89), reçue le 28 avril 2021 et portée par la société TOTAL QUADRAN, représentée par le directeur de son agence Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur Sylvain MAES ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-193-BAG du 24/08/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-08-24-023 du 27/08/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 mai 2021 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à installer, sur deux aires de stationnement existantes, sept ombrières composées chacune d'une structure métallique de 3,5 m à 6,2 m de hauteur, ancrée au sol par des fondations enterrées en béton, et d'une couverture en panneaux photovoltaïques, sur une surface totale de 7 628 m<sup>2</sup> pour une puissance électrique totale de 1,465 MWc ; le raccordement électrique sera réalisé en tranchées enterrées jusqu'à un poste de livraison installé entre les deux aires de stationnement le long du boulevard Gouraud ;

dont l'objectif poursuivi est de produire de l'électricité décarbonée et renouvelable, pendant une durée d'exploitation de 30 ans, en valorisant les espaces urbanisés, tout en générant de l'ombre et une protection contre les intempéries pour les véhicules et les usagers ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur serres ou ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;

qui fera l'objet d'un permis de construire ;

## **2. la localisation du projet,**

situé sur deux aires de stationnement existantes, d'une surface totale de 15 130 m<sup>2</sup>, au sud et à l'est du centre sportif René Yves Aubin sur la parcelle cadastrale n°EX0164, à l'adresse « 201 Boulevard de Montois » sur le territoire de la commune d'Auxerre (89) ; classée en zone urbaine d'activités et d'équipements dans le plan local d'urbanisme d'Auxerre ;

à plus de 2 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « 260030469 Vallées de l'Yonne et de la Baulche et forêts autour d'Auxerre » et de la ZNIEFF de type 1 « 260030424 Ruisseau de la Baulche » ; à plus de 6 km du site Natura 2000 le plus proche ; en dehors de zones humides répertoriées ;

en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ; dans une commune identifiée en zone de présomption de prescription archéologique ;

en dehors de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels, y compris le plan de prévention des risques naturels (PPRN) d'Auxerre approuvé le 25 mars 2002 ;

en dehors de périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables en cohérence avec la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

de son emplacement sur des terrains déjà aménagés en aires de stationnement et de ce fait déjà artificialisés ;

de l'absence d'enjeux environnementaux identifiés ;

de l'absence d'impact significatif sur les écoulements des eaux pluviales et les risques naturels ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction des risques de pollutions accidentelles (bac de rétention sous les transformateurs, mise en place d'un plan d'urgence le cas échéant), de gestion des nuisances et des émissions potentielles en phase chantier (bruit, déchets) et de recyclage et valorisation de l'ensemble des équipements selon les filières appropriées à l'issue de la phase d'exploitation ;

de la probable absence de nuisances acoustiques significatives liées au poste de livraison en phase d'exploitation, en raison de l'éloignement des zones habitées, dans un contexte où d'autres sources d'émissions sonores sont présentes (axes de circulation) ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du centre sportif René Yves Aubin sur le territoire de la commune d'Auxerre (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le **25 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur régional

P/le Directeur,  
Le Chef de Service DDA.

Amaury BOURDOIS

### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

#### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

#### Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

#### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

